

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 49**

présenté par

M. Marc

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« métropolitain »,

insérer les mots :

« pour un trajet supérieur à 150 kilomètres ».

.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises effectuant la livraison de matières premières issues de la biomasse et destinée à la production d'énergie renouvelable sont fortement dépendantes du transport routier et sont des usagers de premier ordre du réseau routier hors autoroute.

Ce secteur, composé majoritairement de petites et moyennes entreprises, dont le transport représente près de 30 % du chiffre d'affaires est caractérisé par des marges équivalentes à celles réalisées par les transporteurs routiers (+/-1 %), et connaît un passage difficile moins fragile, dans un contexte de crise. En outre le dispositif d'acquittement de la taxe va se traduire par un surcroît de charges administratives pour ces entreprises. En l'absence de compensation, les conséquences sur la viabilité du modèle économique de ces entreprises seront lourdes, l'incidence de l'écotaxe pouvant atteindre jusqu'à 20 % de leur résultat net, au vu des projections réalisées par le Ministère.

En outre, l'objectif de réduction des camions sur le réseau secondaire n'est pas compatible avec le modèle économique de ces entreprises, dont la grande majorité des livraisons s'effectuent dans un rayon de 150 kilomètres.

C'est pourquoi le présent amendement vise à faire prendre en compte la notion de transport de proximité dans la mise en œuvre de l'écotaxe et à exempter les transports de marchandises et de matières premières issues de la biomasse intervenant sur des distances inférieures à 150 kilomètres, cette distance étant calculée entre chaque point de livraison et/ou de collecte, et/ou de stockage et/ou de livraison.